

STATUTS DE L'ASSOCIATION « CRECHE LES FRIPOUILLES »

1. Nom et forme juridique

Sous le nom association « Crèche les fripouilles » est constituée une association à but non lucratif (qui a été fondée le 12 décembre 2013).

Cette association est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

2. Siège

L'association a son siège à Corminboeuf.

3. But

L'association a pour but d'assurer le bon fonctionnement de la gestion de la « Crèche les fripouilles », créée pour accueillir des enfants de 4 mois à 4 ans.

Les buts de l'association de la « Crèche les fripouilles » sont les suivants :

- prise en charge des enfants selon le concept pédagogique et assurer son application ;
- s'assurer que les enfants soient confiés à un personnel compétent, et qu'ils bénéficient d'un espace et de moyens éducatifs adaptés à leur âge ;
- faire respecter les diverses normes en vigueur pour le bon fonctionnement de la crèche, notamment les normes de sécurité et d'hygiène ;
- l'application de tarifs permettant l'accès à la crèche d'enfants appartenant à tous milieux sociaux, sans discrimination.

4. Membres

L'association est composée de :

- membres actifs ;
- membres donateurs ;

Peut prétendre devenir membre actif avec droit de vote, toute personne physique ou morale qui fait preuve de son attachement aux buts de l'association à travers ses actions et son engagement.

Peut devenir membre donateur sans droit de vote, toute personne physique ou morale, institution sociale ou d'utilité publique qui soutient les buts de l'association par une contribution financière annuelle fixée par elle-même.

Les membres donateurs n'ont pas de droit de vote mais ils sont invités à l'assemblée générale.

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité de direction. Celui-ci admet les nouveaux membres et invite l'assemblée générale à se prononcer sur ceux-ci.

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- démission écrite adressée au comité de direction au moins un mois avant la date de l'assemblée générale ;
- exclusion pour juste motif prononcée par le comité de direction avec un droit de recours devant l'assemblée générale ;
- décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale.

5. Moyens financiers

Les ressources de l'association proviennent :

- des taxes d'inscriptions et des contributions des parents ;
- des subventions des pouvoirs publiques (Etat-employeur, communes) ;
- des participations des membres donateurs ;
- des soutiens volontaires, des collectes, des actions ponctuelles, des dons et des legs.

6. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité de direction
- l'organe de révision

7. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale se réunit une fois par année en session ordinaire. Elle peut, si nécessaire et sur demande d'1/5 des membres en précisant les objets à porter à l'ordre du jour, se réunir en session extraordinaire. Elle est convoquée par le comité de direction au moins 20 jours avant sa tenue. L'ordre du jour doit figurer dans la convocation.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents et celles-ci sont consignées dans un procès-verbal. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président compte double.

Pour toute question stratégique, l'assemblée générale s'engage à demander l'avis du comité de direction. Toute décision devra être prise dans le respect des avis susmentionnés.

L'assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes:

- admission ou exclusion des membres du comité de direction et de l'organe de révision ;
- admission ou exclusion des nouveaux membres de l'association soumis par le comité de direction ;
- approbation et modification des statuts ;
- approbation des comptes annuels ;
- adoption du budget annuel ;
- examen des recours des membres exclus ;
- la dissolution et liquidation de l'association.

8. Comité de direction

Le comité de direction se compose d'au moins 3 membres élus par l'assemblée générale et se constitue de lui-même en attribuant les différentes tâches.

Le comité de direction représente l'association à l'extérieur et gère les affaires en cours. Il a le droit de s'adjoindre des personnes qui lui sont extérieures, à titre consultatif.

Le comité de direction se réunit aussi souvent que l'activité de la crèche l'exige et ses délibérations sont consignées dans un procès-verbal.

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- il gère et administre le patrimoine social de l'association et décide de l'utilisation de ses revenus ;
- il reçoit les demandes d'admission des nouveaux membres de l'association, les admet ou les rejette et en cas d'admission, les soumet à l'assemblée générale ;
- il peut exclure un membre de l'association pour juste motif ;
- il se prononce sur les démissions des membres ou du personnel qui lui sont adressées ;
- il veille à l'organisation matérielle de la crèche ainsi que la gestion financière ;
- il veille à l'organisation pédagogique ;
- il représente la crèche vis-à-vis de tiers et conclut les contrats en son nom par la signature collective à deux ;
- il engage et révoque le/la responsable pédagogique de la crèche ;
- il engage et révoque le personnel éducatif, auxiliaire, stagiaire, apprentie, en tenant compte de l'avis de la/du responsable pédagogique ;
- il fixe le cahier des charges de la/du responsable pédagogique ;
- il fixe le cahier des charges du personnel éducatif, auxiliaire, stagiaire, apprentie après consultation de la/le responsable pédagogique ;
- il fixe les salaires du personnel ;
- il fixe le règlement du personnel et veille à son application ;
- il fixe le règlement de la crèche et veille à son application ;
- il approuve le programme pédagogique élaboré par la/le responsable pédagogique ;
- il applique les tarifs selon la grille tarifaire approuvée par le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) ;
- il prépare les budgets de fonctionnement et d'investissement de la crèche ;
- il décide des dépenses non prévues au budget ;
- il décide des emprunts pour les besoins du compte de trésorerie ;
- il convoque les assemblées ordinaires et extraordinaires ;
- il présente le budget et les comptes à l'assemblée générale ;
- il entretient les liens avec les communes signataires de la convention ;
- il propose et fixe le prix coûtant et le barème des tarifs ;

9. Organe de révision

L'organe de révision est élu pour une période de deux ans, renouvelable. Il contrôle la comptabilité courante et les comptes annuels. Il établit un rapport de révision qui doit être soumis à l'assemblée générale annuelle avant l'approbation des comptes annuels par celle-ci. Il doit, en outre, respecter le principe d'indépendance et avoir l'agrément de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

10. Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du comité de direction.

11. Responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

12. Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par les 2/3 des membres présents.

Les propositions de modification des statuts doivent être communiquées par écrit aux membres de l'association avec la convocation à l'assemblée générale.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à une majorité des 2/3 des membres présents. L'assemblée générale décide, après paiement des dettes, de l'affectation de l'actif restant de l'association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale réunie à Corminboeuf le 17 novembre 2016 et entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017.

La présidente :

La vice-présidente :

Murielle Cériani

Corinne Ajilian

